



PREFECTURE DES VOSGES
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand-Est



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
POLE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS

Arrêté DDPJJ/PDS/ N°2017 - 238
portant modification d'autorisation du Dispositif CEDRE à EPINAL géré par l'Association
Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental des Vosges,
Ancien Député,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistante éducative ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
- VU** le Schéma Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance des Vosges 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges/Conseil départemental des Vosges en date du 23 octobre 2015 fixant la capacité du Dispositif CEDRE de l'AVSEA à 167 places pour des garçons et des filles âgés de 6 à 21 ans répartis ainsi : unité « hébergement mineurs » de 50 places, unité « hébergement jeunes majeurs » de 15 places, unité « IERD » de 65 places, unité « Lieux d'accueil individualisé » de 6 places et unité « activité de jour » de 31 places ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges/Conseil Départemental des Vosges n° DDPJJ/PDS/N°2017-43 en date du 9 février 2017 portant :

- Cession à l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) de l'autorisation détenue par la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « La Maison » à Remoncourt précédemment gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges (PEP 88) ;
- Regroupement de la MECS dénommée « La Maison » et du « Dispositif CEDRE » gérés par l'AVSEA ;
- Modification d'autorisation du « Dispositif CEDRE » géré par l'AVSEA, fixant la capacité à 215 places pour des garçons et des filles âgés de 6 à 21 ans répartis ainsi : unité « Hébergement mineurs » de 50 places, unité « Hébergement jeunes majeurs » de 15 places, unité « IERD » de 65 places, unité « Lieux d'accueil individualisé » de 6 places, unité « Activité de jour » de 31 places et unité « MECS La Maison » de 48 places.

VU la demande de modification de la répartition des capacités autorisées au sein du « Dispositif CEDRE », telle que présentée lors du comité de pilotage de ce dispositif en date du 11 juillet 2017 ;

VU le cahier des charges établi par les services du Conseil départemental des Vosges en vue de l'accueil d'enfants ;

Considérant que le projet laisse inchangée la capacité totale du « Dispositif CEDRE » et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Considérant les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et du Directeur Général des Services du département des Vosges.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), dont le siège est situé 19, rue du Côteau – 88000 DOGNEVILLE, est autorisée à modifier la répartition des capacités autorisées (total de 215 places) au sein du « Dispositif CEDRE » situé 38 bis rue André Vitu – 88010 EPINAL, ainsi qu'il suit :

- L'unité dénommée « Hébergement mineurs » composée de 45 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- L'unité dénommée « Hébergement jeunes majeurs » composée de 15 places pour des garçons et filles âgés de 18 à 21 ans ;
- L'unité dénommée « IERD » composée de 65 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- L'unité dénommée « Lieux d'accueil individualisé » composée de 6 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;
- L'unité dénommée « Activité de jour » composée de 31 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans ;

- L'unité dénommée « MECS La Maison » située 30 rue des Nonnes – 88800 REMONCOURT, composée de 53 places proposant une prestation d'hébergement collectif (10 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 12 ans, 10 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 16 ans), une prestation de studios (7 places pour des garçons et filles âgés de 15 à 18 ans), une prestation d'IERD (15 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans), une prestation de lieux d'accueil individualisés (3 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans) et une prestation d'activité de jour (8 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans).

Article 2 : Le présent arrêté s'inscrit aux titres :

- Des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- De l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- De l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE.

Article 3 : En application des articles L. 313-1 et 313-5 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation du Dispositif CEDRE est fixée à 15 ans à compter de son autorisation initiale (arrêté conjoint du 28 octobre 2011).

Son renouvellement, exigible à compter du 28 octobre 2026 en l'état actuel du droit, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Suite à cette modification d'autorisation, il revient à l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) de présenter une demande d'habilitation du « Dispositif CEDRE » dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5 : Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Préfet, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Président du Conseil départemental :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 078 5084

Raison sociale : AVSEA

Adresse postale : 19 rue du Côteau – 88000 DOGNEVILLE

Code statut juridique : 61

DISPOSITIF CEDRE

N° FINESS : 88 078 05 98

Adresse postale : 38 rue André Vitu - 88000 EPINAL

Code catégorie : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)

Capacité : 215 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
912 (Hébergement social pour enfants et adolescents)	11 (hébergement complet)	800 (enfants, adolescents ASE et justice)	80
935 (Activités des établissements expérimentaux)	16 (prestation en milieu ordinaire)	800 (enfants, adolescents ASE et justice)	80
912 (Hébergement social pour enfants et adolescents)	18 (hébergement de nuit éclaté)	800 (enfants, adolescents ASE et justice)	7
912 (Hébergement social pour enfants et adolescents)	15 (placement Famille d'Accueil)	800 (enfants, adolescents ASE et justice)	9
935 (Activités des établissements expérimentaux)	21 (accueil de jour)	800 (enfants, adolescents ASE et justice)	39

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement concerné.


Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet de département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- D'un recours administratif préalable hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 9: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges, Monsieur le Directeur Général des Services du département des Vosges et Madame le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et du département des Vosges.

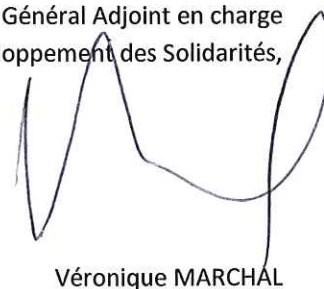
Epinal, le 20 mars 2018

Le PREFET



Pierre ORY

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL